## Article 24 - Bureau des Systèmes Informatiques

Le Bureau des Systèmes Informatiques s'occupe, à travers les procédures informatiques, de l'acquisition, la conservation et la distribution des données et des nouvelles qui intéressent l'activité de l'État. Le même Bureau pourvoit à la gestion des appareils informatiques du Gouvernement.

### Article 25 - Archive d'État

L'Archive d'État détient le protocole général, ordinaire et réservé, coordonnant les activités des « protocoles décentrés » remis aux structures opératives en conformité aux directives données par le Président ; il pourvoit à la conservation et au classement de la correspondance et des actes protocolaires, comme aussi à l'envoi centralisé de la correspondance interne et externe.

#### Article 26 - Bureau des Pèlerins et des Touristes

Le Bureau des Pèlerins et des Touristes fournit des indications et d'autres services d'assistance touristique à ceux qui pénètrent dans la Cité du Vatican, en collaboration avec les autres Établissements et Organismes du Saint Siège qui assistent les pèlerins.

## Titre III Organisme scientifique

#### Chapitre unique

#### Article 27 - Observatoire du Vatican

L'Observatoire du Vatican, doté d'une propre autonomie, travaille comme Organisme scientifique dans le secteur de la recherche astronomique.

## Titre IV Organismes auxiliaires

#### Chapitre unique

#### Article 28 - Commissions et Comités

Les Organismes suivants sont constitués dans le but d'aider les organes de gouvernement de l'État avec les règles spécifiques :

- a) Comité pour la Sécurité, qui est chargé de fonctions de coordination, d'étude et d'orientation en matière de sécurité.
- b) Commission pour le Personnel, qui est chargé de fonction consultative en matière de personnel employé.

## Titre V Méthodologie opérative

## Chapitre I - Organisation opérative des Organismes

## Article 29 - Organisation interne

- 1. Pour la poursuite efficace des respectives finalités institutionnelles, les Organismes opératifs du Gouvernement sont dotés de spécifique organisation interne, comprenant aussi la distribution des tâches du personnel employé.
- 2. Chaque Organisme dispose de protocole et d'archive propre, reliés à l'Archive d'État, par des systèmes d'enregistrement, de transmission et de conservation sur papier et télématiques, réglés par de spéciales dispositions organisationnelles.
- 3. La signature des actes propres à chaque Organisme opératifs est réservée au Responsables respectifs en référence aux art. 6, 8 et 9.
- 4. Selon la prévision de l'art. 5, n. 1, les Directions, suivant le principe de l'intégration fonctionnelle, dans les matières de commun intérêt, doivent s'entendre et collaborer.

# Chapitre II - Activités juridiques et économicocomptables

## Article 30 - Commerces juridiques et contrats

- 1. Les contrats et les autres actes de commerce, dûment autorisés et établis par le Gouvernement, sont imputables à l'État et sont réglés exclusivement par la législation vaticane.
- 2. Les contrats et les autres actes commerciaux sont de la compétence des Directions et des autres Organismes opératifs, dans les limites, quant à leurs aspects économiques, des relatives prévisions dans le bilan de l'État. S'ils dépassent l'administration ordinaire, de tels actes, pour leur validité, doivent être envoyé au Bureau Juridique pour le contrôle de leur formulation et à la Direction de la Comptabilité de l'État pour vérifier leur compatibilité avec les disponibilités financières de l'exercice de compétence et pour proposer éventuellement de nécessaires modifications de bilan.

Leur définitive approbation est réservée au Président.

- 3. La signature des contrats et des autres actes commerciaux est réservée au Président qui peut déléguer, même de façon permanente, au Secrétaire Général, au Sous-Secrétaire Général, ou bien, dans les matières qui sont de la compétence des Directions respectives et des autres Organismes opératifs, aux Directeurs et aux Responsables.
- 4. Subsidiairement, l'activité peut être réalisée par